

**Arrêté approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus (CNH) et ses annexes 2 à 10**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

vu la lettre du surveillant des prix du 4 août 2010, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** La convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus 2010 (CNH), conclue le 12 mars 2010 entre santésuisse, d'une part, et l'Hôpital neuchâtelois (HNe) et l'Hôpital de la Providence, d'autre part, ainsi que ses annexes 2 à 10, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont approuvées.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté annule l'arrêté approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus et ses annexes 2 à 11, du 29 novembre 2006.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN